

PRÉSENTATION DE LA SNAP QUÉBEC

Crédit photo, page couverture © JC Lemay

La Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec) est un organisme à but non lucratif dédié à la protection de la nature. Nous travaillons à la création d'un réseau d'aires protégées à travers tout le Québec, afin d'assurer la conservation à long terme de notre patrimoine naturel et de sa biodiversité. Notre démarche repose sur la collaboration : nous travaillons étroitement avec les Premières Nations et les Inuit, les gouvernements, les acteurs de l'industrie et les communautés locales à travers la province. Depuis sa création en 2001, la SNAP Québec a ainsi contribué à la protection de 120 000 km² de milieux naturels à travers la province.

En tant que groupe environnemental porteur de solutions, basant ses recommandations sur le savoir autochtone et les meilleures données scientifiques disponibles, la SNAP Québec travaille à la mise en œuvre du cadre mondial Kunming-Montréal qui commande des actions d'une ambition inégalée, notamment la protection de 30 % des milieux terrestres et marins. Aujourd'hui, la SNAP Québec regroupe plus de 30 000 sympathisant.es, 200 bénévoles et 18 employé/es.

Une alliée des acteurs municipaux et des communautés locales

En 2017, de concert avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et la Fondation de la faune du Québec, nous avons mis sur pied le *Fonds des municipalités pour la biodiversité*. Cet outil financier a permis à une cinquantaine de municipalités régionales de comté (MRC) et de villes de poser un geste concret pour la protection de la biodiversité en versant 1 \$ par ménage dans un fonds dédié. Nous travaillons de concert avec plusieurs autres municipalités afin de les accompagner à mettre en œuvre de solutions nature pour le climat (*En mode Solution nature*) et collaborons avec des MRC, des acteurs du monde du plein air, des groupes citoyens et des organisations environnementales afin de développer des propositions étoffées d'aires protégées et/ou de corridors écologiques (*Plein aire* | *Pour des territoires vivants et protégés*). En mars 2023, nous avons organisé le premier *Sommet des municipalités pour la biodiversité*, qui a réuni plus de 250 participants.

SOMMAIRE

								ONSERVATI					
								NOUVEAU					
AXE	3 1	LEVEF	R LES	OBSTA	ACLES FII	NANC	IERS	À LA CON	SERVA	TION N	/UNICIP/	ALE	14
AXE	4 1	METT	RE F	IN À LA	PRÉSÉA	NCE I	MIN	IÈRE	••••	•••••			16

DROITS ET INTÉRÊTS DES PREMIÈRES NATIONS ET DES INUIT EN LIEN AVEC L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La SNAP Québec travaille dans l'esprit et la mise en œuvre de la réconciliation dans la poursuite de ses objectifs de conservation, et souhaite contribuer à renforcer la compréhension et la valorisation des systèmes de savoirs, des visions du monde et des droits autochtones.

Ainsi, la SNAP Québec:

- Reconnait et respecte que les peuples autochtones ont des liens particuliers et sacrés avec leurs territoires ancestraux ;
- Reconnait et respecte l'existence et la validité des systèmes de savoirs autochtones en plus de la science occidentale;
- Reconnait et respecte la diversité des systèmes de gouvernance qu'ont les peuples autochtones dans différentes régions ;
- Reconnait et respecte les droits des peuples autochtones issus de traités, les droits ancestraux reconnus et affirmés par la section 35 de la constitution, ainsi que les droits reconnus par le droit international tel que dans la Déclaration des Nations Unies pour le droit des peuples autochtones ;

Dans le présent mémoire, nous nous concentrons sur les enjeux auxquels font face les acteurs municipaux dans leurs efforts pour protéger la nature et formulons des recommandations afin de leur donner tous les outils nécessaires.

La SNAP Québec reconnaît que ces efforts doivent être mis en œuvre dans le respect du rôle et de la responsabilité des peuples autochtones dans la protection de leurs terres et leurs eaux ancestrales et du lien particulier qu'ils entretiennent avec le territoire.

Nous invitons le gouvernement du Québec à prendre en compte les intérêts et les aspirations des communautés et des Nations autochtones et à assurer le respect de leurs droits dans la mise à jour de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Notre recommandation en lien avec l'identification de territoires d'intérêt pour la conservation par les acteurs municipaux ne doit en aucun cas se substituer aux processus de planification territoriale menés par certaines Nations autochtones, ni à l'obligation de les consulter.

Finalement, nous encourageons le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à travailler de concert avec le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit afin d'encourager et de soutenir la collaboration entre les municipalités et les Nations et communautés autochtones dans leurs actions pour la conservation du territoire.

INTRODUCTION

Aménagement et biodiversité : une opportunité pour mettre en œuvre le cadre mondial Kunming-Montréal

L'adoption du cadre mondial Kunming-Montréal à l'issue de la COP15 commande des actions d'une ambition inégalée pour la conservation de la biodiversité, notamment la protection de 30 % des milieux terrestres et marins de la planète.

Les défis sont nombreux dans le Sud du Québec, où moins de 10% du territoire est protégé et où les conflits d'usage et les litiges se multiplient. Les acteurs municipaux ont pourtant démontré leur volonté de conserver la biodiversité pour le bien-être de leurs collectivités. Une révision majeure de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est l'opportunité de faire tomber plusieurs obstacles à la conservation et de soutenir l'ambition municipale pour la protection de la biodiversité.

Dans ce contexte, la SNAP Québec salue avec enthousiasme la volonté de mettre à jour la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'y reconnaître l'importance de protéger la richesse du territoire québécois.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme doit dès maintenant permettre l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des outils de planification du territoire et fournir aux acteurs locaux la capacité d'en assurer la protection. Ceci reflète d'ailleurs deux cibles du nouveau cadre mondial Kunming-Montréal, soit la cible 14, qui appelle les États à intégrer la biodiversité et ses valeurs dans tout règlement, politique ou démarche d'aménagement et la cible 1, qui requiert que 100 % du territoire fasse l'objet d'un aménagement participatif, intégré et inclusif favorisant la protection de la biodiversité.

Nous remercions la Commission de l'opportunité qu'elle nous offre de présenter nos recommandations pour bonifier le projet de loi.

Nos recommandations porteront sur **trois priorités**, soit l'intégration des cibles internationales en matière de conservation de la biodiversité dans les outils d'aménagement du territoire, le renforcement des pouvoirs des acteurs locaux et la levée des obstacles financiers à la conservation municipale. Enfin, la SNAP Québec joint sa voix à plusieurs autres organisations pour réclamer la fin de la préséance minière sur le territoire québécois.

AXE 1 | INTÉGRER LES CIBLES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La SNAP Québec salue la reconnaissance de la conservation et la mise en valeur des milieux naturels ainsi que de la biodiversité comme finalités de la planification territoriale (article 6 du projet de loi). Cependant, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* devrait aller plus loin en intégrant les cibles internationales de conservation dans les outils d'aménagement du territoire.

L'emphase devrait être sur la **responsabilité commune et partagée** de tous les acteurs dans l'atteinte de ces cibles. Pour parvenir à un aménagement du territoire propice au maintien de la biodiversité, les paliers locaux doivent intégrer la conservation et la connectivité écologique des milieux naturels dans tous leurs outils de planification et ultimement adopter les règlements d'urbanismes nécessaires pour en assurer l'application. Quant à lui, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) doit donner le ton à travers l'élaboration des orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire (OGAT) et le processus de conformité des outils de planification.



1. Ajouter la biodiversité et la connectivité en préambule de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

La SNAP Québec propose en premier lieu d'inclure les notions de biodiversité, de connectivité écologique et les cibles internationales de conservation au préambule de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Recommandation 1 : Modifier l'article 1 du projet de loi pour <u>ajouter</u> l'élément suivant au préambule de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

CONSIDÉRANT que le Québec s'est déclaré lié à la Convention sur la diversité biologique et que l'aménagement et l'urbanisme jouent un rôle déterminant dans le maintien de la biodiversité et de la connectivité écologique entre les milieux naturels;

2. Arrimer les outils de planification du territoire avec les cibles internationales de conservation de la biodiversité

La SNAP Québec est consciente que le préambule et les finalités de la planification territoriale permettent d'orienter la vision de l'aménagement du territoire, mais qu'ils demeureront des vœux pieux s'ils ne sont pas traduits par des dispositions précises de la loi.

En ce sens, nous proposons que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoie explicitement que les outils de planification régionale s'arriment avec les cibles internationales de conservation de la biodiversité. L'élaboration, par le gouvernement, d'une OGAT spécifique à la biodiversité permettra d'intégrer d'une manière plus concrète ces cibles (voir Recommandation subsidiaire 1).

Recommandation 2: Modifier l'article 13 du projet de loi pour <u>ajouter</u> un paragraphe 9 à l'alinéa 2 de l'article 2.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme:

9° la planification du territoire d'une manière à contribuer à l'atteinte des cibles internationales de conservation de la biodiversité auxquelles le Québec a adhéré.

Recommandation 3 : Modifier l'article 16 du projet de loi pour <u>ajouter</u> un paragraphe 12 à l'alinéa 2 de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

12° planifier l'aménagement d'une manière à contribuer à l'atteinte des cibles internationales de conservation de la biodiversité auxquelles le Québec a adhéré.

3. Intégrer les cibles internationales de conservation de la biodiversité aux mesures de suivi

La SNAP Québec salue l'addition de mécanismes de suivi de la mise en œuvre de l'aménagement du territoire. Une plus grande transparence par l'ajout de cibles et d'indicateurs permettra d'évaluer l'efficacité des mesures d'aménagement et le travail qu'il reste à accomplir.

En prévoyant que les plans métropolitains et les schémas d'aménagement et de développement doivent s'arrimer avec les cibles internationales, celles-ci seront aussi intégrées aux mécanismes de suivi prévus aux articles 15 et 18 du projet de loi. Nous proposons tout de même que le bilan métropolitain et le bilan régional incluent la proportion du territoire sous mesure de conservation afin d'assurer une plus grande transparence.

Pour concrétiser les efforts de protection de la biodiversité à tous les paliers de décisions, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* devrait par ailleurs intégrer les cibles internationales de conservation dans le bilan national de l'aménagement du territoire.

Recommandation 4 : Modifier les articles 15 et 18 du projet de loi pour <u>préciser</u> que l'état de situation de l'aménagement du territoire doit inclure la proportion du territoire sous mesure de conservation <u>de la façon suivante</u> :

Plan métropolitain

« 15. La section III du chapitre 0.3 du titre I de cette loi, comprenant l'article 2.26, est remplacée par la section suivante :

SECTION III

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN MÉTROPOLITAIN

- 2.26. Toute communauté métropolitaine doit produire, tous les cinq ans, un bilan métropolitain qui contient les renseignements suivants:
- 1° un état de situation de l'aménagement de son territoire, y compris la proportion de son territoire sous mesure de conservation;
- 2° une reddition de comptes sur l'atteinte des cibles et sur la mise en œuvre des orientations et des objectifs prévus par le plan métropolitain;
- 3° les moyens qu'elle entend prendre pour atteindre toute cible qui n'a pas été atteinte au cours de la période visée par le bilan.

Le ministre détermine, par règlement, tout autre renseignement que le bilan doit contenir. [...] »

Schéma d'aménagement et de développement

«18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de la section suivante :

SECTION III

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA

- 9. Toute municipalité régionale de comté doit produire, tous les cinq ans, un bilan régional qui contient les renseignements suivants:
- 1° un état de situation de l'aménagement de son territoire, y compris la proportion de son territoire sous mesure de conservation;
- 2° une reddition de comptes sur l'atteinte des cibles et sur la mise en œuvre des orientations et des objectifs prévus par le schéma;
- 3° les moyens qu'elle entend prendre pour atteindre toute cible qui n'a pas été atteinte au cours de la période visée par le bilan.

Le ministre détermine, par règlement, tout autre renseignement que le bilan doit contenir. [...] »

Recommandation 5 : Modifier l'article 58 du projet de loi afin d'<u>ajouter</u> les cibles internationales de conservation de la biodiversité auxquelles le Québec a adhéré ainsi que la proportion de son territoire sous mesure de conservation au bilan national de l'aménagement du territoire <u>de la façon suivante</u>:

« 58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du chapitre suivant :

CHAPITRE I.0.2

BILAN NATIONAL DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

[...]

- 74. Le ministre produit, tous les cinq ans, un bilan national de l'aménagement du territoire qui contient :
- 1° un état de situation de l'aménagement du territoire québécois, y compris la proportion de son territoire sous mesure de conservation;
- 2° une reddition de comptes sur l'atteinte des cibles gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;
- 3° une reddition de comptes sur l'atteinte des cibles internationales de conservation de la biodiversité auxquelles le Québec a adhéré. [...] »

4. Inclure la connectivité écologique à la planification du territoire

La perte et la fragmentation des habitats figurent parmi les principales causes de la perte de biodiversité dans le monde. Les espèces se retrouvent ainsi confinées à des milieux naturels de plus en plus isolés au sein d'une matrice peu propice à leurs déplacements (ex. villes, routes). Or, les espèces doivent souvent se déplacer pour trouver les ressources nécessaires à leur survie (eau, nourriture, abri, etc.).

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)¹, qui agit à titre d'observatoire de l'état de santé de la biodiversité à l'échelle mondiale, presse donc les États à s'engager dans la préservation ou le maintien de corridors écologiques

¹ L'Union internationale pour la conservation de la nature est la référence pour le réseau d'aires protégées du Québec. Source : Lignes directrices pour la conservation de la connectivité par le biais de réseaux et de corridors écologiques (2020). Disponible en ligne : https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/PAG-030-Fr.pdf

entre les milieux naturels afin de prévenir la disparition des espèces ; c'est ce qu'on nomme « connectivité écologique ».

L'aménagement du territoire au Québec doit maintenant favoriser la connectivité écologique, pour assurer l'efficacité des territoires protégés. La conjugaison de ces deux actions est nécessaire au maintien de la biodiversité et des services écologiques associés, de même qu'à la santé des collectivités.

Recommandation 6 : Modifier l'article 16 du projet de loi pour que le paragraphe 11 de l'alinéa 2 de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme soit modifié de la façon suivante :

11° identifier toute partie de territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique, de protection environnementale, **de connectivité écologique** ou en raison de sa proximité avec un lieu ou une activité, réelle ou éventuelle, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être général.

QU'EST-CE QU'UN CORRIDOR ÉCOLOGIQUE ?

Zone de terre ou d'eau qui permet de relier des milieux naturels afin de maintenir ou restaurer la connectivité écologique. Ils permettent aux espèces de se déplacer et aux processus naturels de se déployer librement dans de vastes paysages.

Les cours d'eau, les bandes riveraines et les haies en sont des exemples.



5. Recommandations subsidiaires

Comme mentionné ci-haut, au-delà des modifications demandées au projet de loi, il est primordial que le gouvernement du Québec élabore une OGAT spécifique à la biodiversité. En pratique, c'est à travers ce document que le MAMH veillera à l'intégration de la biodiversité et de la protection des milieux naturels à travers l'ensemble des outils d'aménagement et d'urbanisme.

Une OGAT spécifique à la biodiversité devrait mettre l'emphase sur les mesures nécessaires pour atteindre les cibles internationales de conservation, notamment que d'ici 2030 au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones côtières et marines soient effectivement conservées.

Recommandation subsidiaire 1 : Que le gouvernement du Québec élabore une OGAT spécifique à la biodiversité assurant l'atteinte des cibles internationales de conservation de la biodiversité auxquelles le Québec a adhéré.

Finalement, pour assurer la mise en œuvre du présent cadre Kunming-Montréal et l'atteinte des cibles internationales de conservation, la SNAP Québec propose d'organiser un *Forum annuel sur la mise en œuvre du cadre mondial Kunming-Montréal*. Cet évènement permettrait un dialogue entre les acteurs civils et gouvernementaux sur les mesures déployées et les progrès encore à réaliser. Considérant le rôle crucial de l'aménagement et de l'urbanisme aux efforts de protection des milieux naturels et la reconnaissance de la biodiversité dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la présence du MAMH serait essentielle.

Recommandation subsidiaire 2 : Que le MAMH s'engage à participer au Forum annuel sur la mise en œuvre du cadre mondial Kunming-Montréal.

AXE 2 | LES CLAIMS NATURE : UN NOUVEAU CONTRE-POUVOIR POUR LES MUNICIPALITÉS

Selon le *Registre des aires protégées au Québec*, près de 17 % du territoire québécois est actuellement protégé². Pour atteindre la cible-phare de protection de 30 % du territoire d'ici 2030 du cadre Kunming-Montréal, il faudra donc que le Québec fasse un bond de 13 % durant les sept prochaines années, soit un gain de 200 395 km² (ou l'équivalent de 133 fois la superficie du parc national du Mont-Tremblant)³.

La SNAP Québec propose la voie des **CLAIMS NATURE** pour accélérer la cadence de protection du territoire. Pour ce faire, les MRC pourraient se prévaloir d'un contrepouvoir face aux prérogatives du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)⁴ en proposant la mise en réserve ou la désignation sur plan de territoires d'intérêt identifiés à leurs schémas d'aménagement par une simple demande au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP; titulaire de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*).

Cette voie de passage accélérerait l'atteinte des cibles internationales, le respect des volontés locales en termes de conservation et de mise en valeur du territoire, en plus de reconnaître l'expertise des gouvernements locaux dans cet exercice essentiel pour répondre aux immenses défis posés par la crise climatique et l'effondrement de la biodiversité.

1. Déléguer l'identification des territoires d'intérêt aux acteurs municipaux

² Le lecteur ou la lectrice peut consulter la carte interactive du Registre des aires protégées au Québec ici : https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/carte-interactive.htm

³ Ces calculs ont été réalisées par la SNAP Québec, à partir du logiciel de cartographie QGIS et des données ouvertes du Registre des aires protégées au Québec (Données Québec).

⁴ L'actualité récente démontre que plusieurs maires et mairesses ont un réel appétit pour la conservation et ont à cœur leurs territoires et le bien-être de leurs collectivités. Pourtant, à l'heure actuelle, les actions du ministère des Ressources naturelles et des Forêts – qui a l'autorité sur les terres du domaine de l'État – s'inscrivent souvent en « porte-à-faux » avec les volontés locales. La préséance de ce ministère sur les terres du domaine de l'État doit être revue afin d'accélérer la protection et la mise en valeur du territoire à la demande des acteurs municipaux et locaux. En effet, les régimes miniers et forestiers actuels nuisent trop souvent à l'atteinte des cibles internationales de conservation et aux activités récréotouristiques souhaitées par les collectivités. L'expression « en porte-à-faux » provient du document d'orientation de la Fédération québécoise des municipalités intitulé *Révision de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la publication d'orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire*, qui affirme en effet que « son action [ministère des Ressources naturelles et des Forêt] est souvent en porte-à-faux avec les activités, les projets et les intérêts des collectivités locales. Sa gestion du territoire public et des ressources que l'on y trouve est le plus souvent dictée par les besoins des grandes entreprises au détriment d'activités et de projets structurants pour les communautés de ces territoires ». (P. 16).

L'expertise et les connaissances des acteurs municipaux pour l'identification des territoires d'intérêt en vue de l'atteinte des cibles internationales de conservation devraient être valorisées de façon à favoriser l'acceptabilité sociale des projets en respectant les volontés des collectivités locales, à accélérer la protection du territoire et à décentraliser la planification de la conservation de la biodiversité.

À la manière des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH), les MRC pourraient identifier les territoires d'intérêt à leur schéma d'aménagement par le biais d'une démarche régionale de concertation (en incluant les groupes citoyens et autres parties prenantes, comme les acteurs du plein air, etc.) en vue de l'atteinte des cibles internationales. Les terres du domaine de l'État seraient incluses dans cet exercice.

Recommandation 7 : Modifier l'article 16 du projet de loi pour <u>ajouter</u> un alinéa 6 à l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme <u>de la façon suivante</u> :

Le schéma doit délimiter tout territoire pour lequel une mise en réserve ou une désignation sur plan en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (Chapitre C-61.01) est nécessaire pour l'atteinte des cibles internationales de conservation de la biodiversité auxquelles le Québec a adhéré.

2. Répondre aux demandes des municipalités

Toutefois, pour que la protection de ces territoires d'intérêt se réalise, et ce, dans des délais actuellement suggérés par le cadre mondial Kunming-Montréal, la SNAP Québec recommande subsidiairement des modifications à la *Loi sur la conservation du patrimoine natu*rel et à la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, afin de créer un arrimage clair entre ces lois et la version révisée de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. La cohérence interministérielle est cruciale dans l'atteinte de toute cible internationale de conservation de la biodiversité.

Les modifications proposées par la SNAP Québec visent à ce que les MRC puissent proposer le déclenchement des mécanismes prévus par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (mise en réserve, désignation sur plan) pour assurer la protection des territoires d'intérêts identifiés à leur schéma.

Recommandations subsidiaires

Recommandation subsidiaire 3 : Ajouter l'article 12.3.1 à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui stipulerait que :

Une municipalité régionale de comté peut demander au ministre de mettre en réserve toute terre identifiée à son schéma d'aménagement et de développement dans le but de constituer une nouvelle aire protégée ou une autre mesure de conservation efficace. Le ministre doit notifier une réponse justifiant l'acceptation ou le refus de la demande.

Recommandation subsidiaire 4 : Ajouter l'article 13.0.1 à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui stipulerait que :

Une municipalité régionale de comté peut demander au ministre de désigner sur plan tout milieu naturel identifié à son schéma d'aménagement et de développement qui respecte les critères énoncés à l'article 13. Le ministre doit notifier une réponse justifiant l'acceptation ou le refus de la demande.

Recommandation subsidiaire 5 : Modifier l'alinéa 1 de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État pour y ajouter le respect des cibles internationales de conservation de la biodiversité de la façon suivante :

Le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction des cibles internationales de conservation de la biodiversité auxquelles le Québec a adhéré, d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire.

Recommandation subsidiaire 6 : Ajouter un alinéa 4 à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État qui stipule que :

Lorsque le plan d'affectation porte sur des terres comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, le ministre doit respecter les orientations prévues au schéma d'aménagement et de développement dans la préparation du plan d'affectation.



AXE 3 | LEVER LES OBSTACLES FINANCIERS À LA CONSERVATION MUNICIPALE

La SNAP Québec partage la préoccupation grandissante du milieu municipal face aux récentes décisions des tribunaux québécois concernant la notion d'expropriation déguisée en droit municipal.

L'expropriation déguisée résulte d'un acte, effectué **en dehors de la procédure prévue** à la *Loi sur l'expropriation*, qui a pour effet de déposséder un bien ou d'en retirer pratiquement toute possibilité d'usage. La jurisprudence a toujours reconnu que le fait qu'une municipalité modifie son zonage d'une manière qui diminue la valeur d'un immeuble ne suffit pas pour établir une expropriation déguisée.

Pourtant, au cours des dernières années, les tribunaux québécois ont conclu qu'une municipalité qui utilise ses pouvoirs de zonage conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dans le but d'assurer la protection de milieux naturels sur son territoire pouvait en exproprier le propriétaire. Ainsi, dans certains cas récents, le fait d'imposer des normes strictes d'abattage d'arbres sur un terrain identifié comme un milieu naturel protégé en supprimerait toute utilisation raisonnable et justifierait d'importantes indemnités au propriétaire. Effectivement, en appliquant la méthode de calcul de l'indemnité prévu à la *Loi sur l'expropriation*, les municipalités sont à risque de devoir payer des millions de dollars pour assurer la protection des derniers milieux naturels sur leur territoire.

En raison de cette menace de poursuites judiciaires, un grand nombre de municipalités limitent leurs efforts de protection alors qu'il est plus pressant que jamais d'agir en ce sens. L'Assemblée nationale doit envoyer un message clair aux municipalités locales en précisant qu'elles peuvent utiliser leurs pouvoirs réglementaires prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sans indemniser.

Recommandation 8 : Ajouter une disposition au chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour établir qu'aucune indemnité n'est due à un propriétaire en raison de l'effet d'un règlement d'urbanisme.

Recommandations subsidiaires

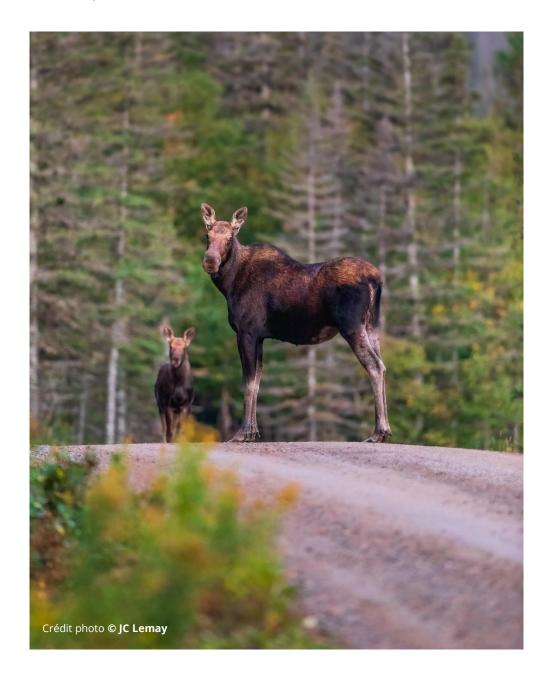
Il demeure des situations où les municipalités souhaitent acquérir les immeubles, par exemple pour aménager le terrain en parc ou l'ouvrir au public. Cet effort est essentiel à l'atteinte des cibles internationales de conservation et doit être encouragé. Dans ces cas, une indemnité doit être versée conformément à la Loi sur l'expropriation. Cependant, le montant de l'indemnité devrait refléter la juste valeur marchande d'une propriété plutôt que la valeur au propriétaire qui peut imposer un fardeau démesuré aux municipalités. De plus, les municipalités doivent avoir les coudées franches pour utiliser

leur pouvoir d'expropriation dans un objectif de conservation des milieux naturels et plus largement de protection de l'environnement.

Recommandation subsidiaire 7 : Modifier l'article 58 de la Loi sur l'expropriation afin de calculer l'indemnisation sur la base de la juste valeur marchande d'une propriété.

Recommandation subsidiaire 8 : Modifier le paragraphe c) de l'alinéa 1 de l'article 570 de la Loi sur les cités et les villes et le paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 1097 du Code municipal du Québec <u>de la façon suivante</u> :

s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont [elle/il] a besoin pour toutes fins municipales, y compris le stationnement des voitures automobiles, la protection de l'environnement et la biodiversité.

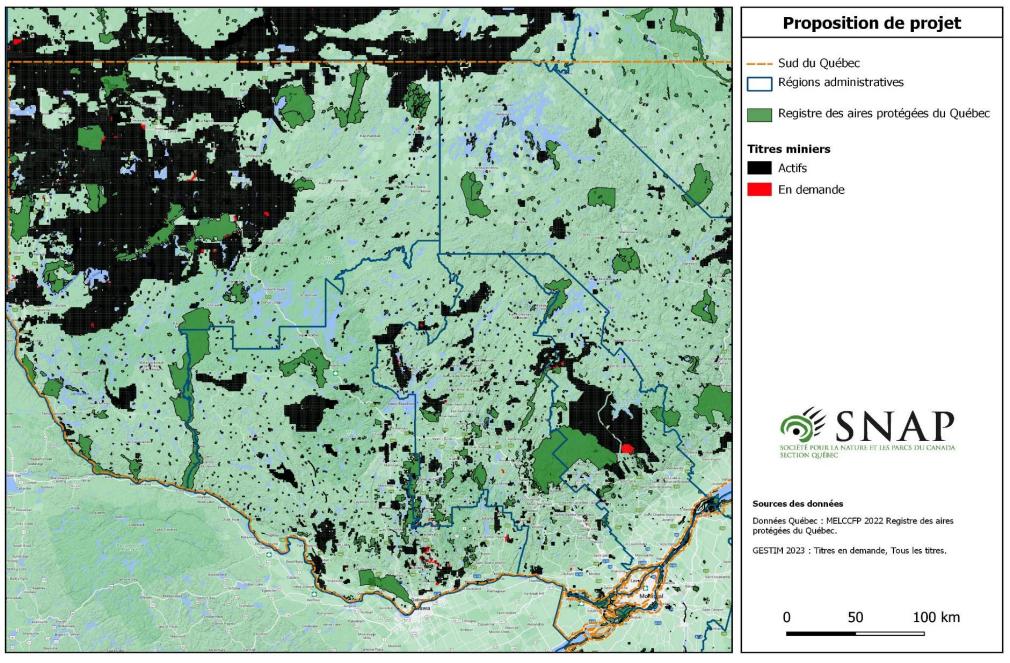


AXE 4 | METTRE FIN À LA PRÉSÉANCE MINIÈRE

La SNAP Québec joint sa voix aux nombreux élu/es, citoyen/nes et organisations – notamment la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec et la Coalition Québec meilleure mine⁵ – qui s'inquiètent du nombre croissant de claims miniers et d'activités d'exploration minière à proximité de leurs communautés. Nous comprenons que certains métaux et minerais critiques peuvent jouer un rôle dans la transition énergétique du Québec, mais celle-ci ne doit pas se réaliser au détriment de l'aménagement du territoire, des aspirations des collectivités locales et des efforts de conservation. Or, à l'heure actuelle, le régime minier entrave l'atteinte de la ciblephare de 30 % de protection du territoire. Plusieurs aires protégées sont ainsi encerclées de claims miniers actifs et en demande (Voir la carte à la page suivante).

Ces claims, s'ils font réellement l'objet de travaux d'exploration ou d'exploitation, auront une incidence majeure sur l'intégrité et la résilience des aires protégées qu'ils bordent, en plus de bloquer toute possibilité d'agrandissement ou de connexion à d'autres milieux naturels ou aires protégées.

⁵ La Coalition Québec meilleure mine regroupe une trentaine d'organismes qui représentent, collectivement, plus de 300 000 individus de toutes les régions du Québec. La coalition regroupe des organismes citoyens, des organismes environnementaux, des syndicats, des organismes de recherche et des associations œuvrant dans le domaine de la santé.



Carte 1. Titres miniers actifs et en demande au sud du Québec (sud du 49^e parallèle), dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière et d'une partie de la Mauricie.

Il est contre-productif pour une MRC d'investir du temps et des ressources dans la planification du territoire et l'identification de milieux naturels d'intérêt sans avoir l'assurance que l'impact des activités minières sera adéquatement pris en compte. Rappelons que le régime minier actuel, comprenant la désignation sur carte, permet l'obtention presque automatique d'un claim minier donnant à son propriétaire le droit d'effectuer d'importants travaux d'exploration y compris l'extraction d'un maximum de 50 tonnes métriques de minerais.

L'impact sur l'aménagement du territoire est immense et les volontés des communautés locales ne peuvent être écartées de cette prise de décision. Le gouvernement du Québec a annoncé en février 2023 que des consultations publiques sur l'encadrement des activités minières auront lieu prochainement. La SNAP Québec accueille favorablement cette démarche de consultation et le besoin d'une réflexion plus large sur le régime minier québécois.

Cependant, il n'est pas nécessaire d'attendre les conclusions de ces consultations pour corriger une situation incohérente en modifiant dès maintenant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Recommandation 9 : Abroger l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour mettre fin à la préséance du régime minier sur le régime d'aménagement du territoire.



L'ENTRAVE À LA PROTECTION DU TERRITOIRE PAR LE RÉGIME MINIER ACTUEL | LE CAS DU MONT-KAAIKOP

Depuis 2013, la *Coalition pour la préservation du Mont-Kaaikop* lutte pour préserver les sentiers pédestres et la riche biodiversité du Mont-Kaaikop (Laurentides, MRC des Laurentides).

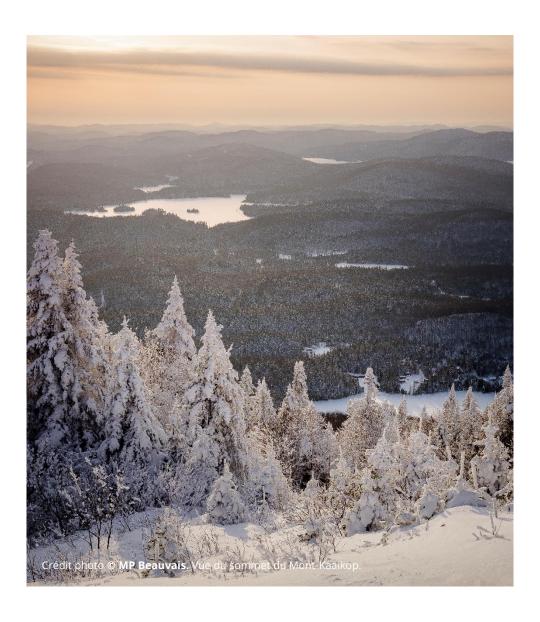
Après près de 10 ans de mobilisation, l'obtention d'une résolution d'appui de la MRC des Laurentides et le dépôt d'une proposition d'aire protégée au MELCCFP, le territoire a finalement fait l'objet d'une annonce d'intention gouvernementale en décembre 2022, durant la COP 15.

Or, en janvier 2023, un individu a obtenu – en vertu du droit de désigner un claim sur carte et donc à l'insu des parties prenantes du projet, incluant les municipalités engagées dans la démarche de protection– six claims miniers sur les terres publiques intramunicipales situées au cœur de l'aire protégée pressentie. **Toute démarche de mise en réserve du Mont-Kaaikop est donc désormais bloquée**, au grand désarroi du milieu local.

Recommandation subsidiaire

Au-delà de l'abrogation de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour permettre aux communautés locales de véritablement intégrer les activités minières dans leur planification du territoire, le gouvernement du Québec doit réviser l'OGAT sur les territoires incompatibles avec l'activité minière. Cet OGAT doit élargir les critères permettant aux MRC d'identifier des territoires incompatibles avec l'activité minière à leur schéma d'aménagement. La protection des milieux naturels doit notamment y être reconnue comme prioritaire.

Recommandation subsidiaire 10 : Réviser l'OGAT « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire » afin d'accorder une plus grande capacité aux municipalités régionales de comté d'identifier des territoires incompatibles avec l'activité minière, notamment en lien avec la présence de milieux naturels.



CONCLUSION

Le projet de loi 16, soit la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est une occasion unique de revoir l'aménagement du territoire de façon à favoriser la biodiversité. La SNAP Québec tient à réitérer son enthousiasme face à tout le potentiel que représente la modernisation de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la protection de notre patrimoine naturel.

Pour aller plus loin et afin de confirmer le rôle de chef de file du Québec dans la conservation de la biodiversité, la SNAP Québec propose trois priorités et des solutions concrètes pour leur mise en œuvre. Il nous apparaît essentiel i) d'intégrer les cibles internationales en matière de conservation de la biodiversité comme guide dans les outils d'aménagement du territoire, ii) de renforcer les pouvoirs des acteurs locaux (claims nature) et iii) lever certains obstacles financiers à la volonté des municipalités de conserver leurs milieux naturels. La préséance minière sur le régime d'aménagement et d'urbanisme doit également cesser.

En terminant, la SNAP Québec encourage les membres de la Commission à saisir ce moment historique et à faire preuve d'ambition afin d'assurer un leg pour les générations futures.

